

DÉDUCTION DE TVA POUR LES VÉHICULES

QUELS SONT LES VÉHICULES EXCLUS ?

La question de la déduction de la TVA sur les véhicules à usage professionnel suscite régulièrement des interrogations chez les artisans. Récemment, l'administration fiscale a précisé les règles concernant les véhicules conçus pour un usage mixte. Cette clarification, inscrite dans le BOFIP du 20 novembre 2024, s'applique notamment aux camionnettes et pick-up. La CAPEB vous éclaire sur le sujet.

LES VÉHICULES EXCLUS DU DROIT À DÉDUCTION

Les véhicules exclus du droit à déduction de la TVA sont ceux conçus pour transporter **uniquement des personnes ou ceux destinés à un usage mixte (transport de personnes et de marchandises)**. Un véhicule est déterminé comme « mixte » en fonction de sa catégorisation au niveau européen et, le cas échéant, national.

SONT EXCLUS DU DROIT À LA DÉDUCTION



VÉHICULES DE CATÉGORIE M

Quelle que soit leur carrosserie, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une adaptation réversible



CAMIONS PICK-UP DE LA CATÉGORIE N1 LORSQU'ILS COMPORTENT AU MOINS 2 RANGÉES DE PLACES ASSISES (HORS STRAPONTIN)



AUTRES VÉHICULES DE CATÉGORIE N LORSQU'ILS COMPORTENT AU MOINS 3 RANGÉES DE PLACES ASSISES (HORS STRAPONTIN)

Ou des équipements identiques à ceux d'un camping-car



La catégorie du véhicule est indiquée dans le champ « J » du certificat d'immatriculation. **Le véhicule est défini selon l'usage pour lequel il a été conçu, et non par son utilisation effective.** Les modifications du véhicule réalisées après l'achat ne peuvent donner droit à la déduction de la TVA.

EXEMPLES PRATIQUES

- Un artisan achète un pick-up de catégorie N1 avec 2 rangées de places assises. **Il ne peut pas bénéficier de la déduction de TVA.**
- Un plombier utilise une camionnette de catégorie N1 sans sièges arrière pour transporter son matériel. **Ce véhicule peut bénéficier de la déduction de la TVA.**
- Un électricien achète un monospace de catégorie M pour transporter son équipe et son matériel. Même si le véhicule est utilisé principalement pour des raisons professionnelles, **il est exclu du droit à déduction de la TVA** en raison de sa conception initiale pour le transport de personnes.



POUR EN SAVOIR PLUS

- [Définition des différentes catégories de véhicule selon le Code de la route](#)
- [L'article « TVA - Exclusions du droit à déduction » paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques](#)

POUR EN SAVOIR + 



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !